

N° 6

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**Juin 2010**

I.S.S.N. 0753 - 4787

<b>UNITE TERRITORIALE DU JURA DE LA DREAL FRANCHE-COMTE .....</b>	<b>549</b>
<i>Arrêté Préfectoral N° AP-2010-12- du 7 juin 2010 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés - Société Alpha Recyclage Franche-Comté.....</i>	<i>549</i>
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....</b>	<b>550</b>
<i>Arrêté modificatif n° 704 du 28 mai 2010 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ...</i>	<i>550</i>
<i>Arrêté n° 716 du 3 juin 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement (SIA) de la Basse Bienné .....</i>	<i>550</i>
<i>Commune de CHAREZIER - Captage de la source du Bois : Arrêté n° 718 du 3 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>551</i>
<i>Arrêté n°722 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de SOUS LE CROZ (FONCINE-LE-HAUT) .....</i>	<i>557</i>
<i>Arrêté n°723 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DU CHALET (ONGLIERES et LES NANS).....</i>	<i>557</i>
<i>Arrêté n°724 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DES SERRETTES (FONCINE-LE-BAS et FONCINE-LE-HAUT) .....</i>	<i>557</i>
<i>Arrêté n°725 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de VOISINEY-SAUVONNET (FONCINE-LE-HAUT).....</i>	<i>558</i>
<i>Arrêté n°726 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DU RENVERS DU CROZ (FONCINE-LE-HAUT).....</i>	<i>558</i>
<i>Arrêté n°727 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE LA COTE DES NANS (LES NANS).....</i>	<i>559</i>
<i>Arrêté n°728 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DU PETIT CHANET (MONT-SUR-MONNET ET LOULLE) .....</i>	<i>559</i>
<i>Arrêté n°729 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE COTE MARTIN (CHARENCY et MOURNANS CHARBONNY).....</i>	<i>559</i>
<i>Arrêté n°730 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DES ECOUTOIS (CHEVROTAINE et SONGESON).....</i>	<i>560</i>
<i>Arrêté n° 773 du 7 juin 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Prénovel – Les Piards.....</i>	<i>560</i>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>561</b>
<i>Plan de secours spécialisés canyoning.....</i>	<i>561</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>561</b>
<i>Récépissé de déclaration n° 39-2009-00258 du 26 mai 2010 concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Mignovillard.....</i>	<i>561</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 1348 bis du 12 octobre 2009 établissant la cartographie des cours d'eau dans le département du Jura.....</i>	<i>563</i>
<i>Arrêté interpréfectoral N° 258 (COTE D'OR) et N° 2010-328 (JURA) du 3 juin 2010 portant réglementation temporaire de la circulation au nœud autoroutier A36/A 39.....</i>	<i>564</i>
<i>Récépissé de déclaration n° 39-2010-00047 du 29 avril 2010 concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration de COURLAOUX .....</i>	<i>565</i>
<i>Arrêtés relatifs au régime forestier.....</i>	<i>567</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2010/360 du 8 juin 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charezier.....</i>	<i>567</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>567</b>
<i>Délégations spéciales de signature du 3 juin 2010 relatives aux produits divers de l'Etat.....</i>	<i>567</i>
<b>CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR À DOLE .....</b>	<b>567</b>
<i>Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé – année 2010.....</i>	<i>567</i>

## UNITE TERRITORIALE DU JURA DE LA DREAL FRANCHE-COMTE

**Arrêté Préfectoral N° AP-2010-12- du 7 juin 2010 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés - Société Alpha Recyclage Franche-Comté**

### **ARTICLE 1**

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ardèche, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2**

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### **ARTICLE 3**

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **ARTICLE 4**

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, les transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### **ARTICLE 5**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 6**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

### **Annexe à l'arrêté préfectoral AP-2010-12-DREAL du 07/06/2010 Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

**Article 2**

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

**Article 3**

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

**Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à [l'article 3 de la présente annexe](#), en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE**

### **Arrêté modificatif n° 704 du 28 mai 2010 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1162 du 23 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

→ **deux représentants titulaires du Conseil Régional**

↳ Madame Valérie DEPIERRE, conseillère régionale

↳ Monsieur Marc BORNECK, conseiller régional

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Marie WILHELM**

### **Arrêté n° 716 du 3 juin 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement (SIA) de la Basse Bièvre**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions contenues dans l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Basse Bièvre sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les dépenses du syndicat seront couvertes par la participation des trois communes au prorata des dépenses engagées pour chaque commune dans les études et au tiers pour les dépenses communes, ainsi que pour tous dons, legs et subventions. Les subventions seront redistribuées au prorata des dépenses engagées par chaque commune pour les études."

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie WILHELM**

**Commune de CHAREZIER - Captage de la source du Bois : Arrêté n° 718 du 3 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAREZIER :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Bois, situé sur la commune de CHAREZIER conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de CHAREZIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Bois, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 8 m<sup>3</sup>/heure  
 Débit de prélèvement journalier : 170 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est situé à environ 1500 mètres au nord – est du bourg du village, en rive gauche de la rivière « La Sirène ». Il se trouve à mi-pente du versant de la vallée, dans un taillis en contrebas de sapins.

On accède aux installations de captage par un layon forestier.

Le captage est un simple puits de 1 mètre de diamètre et de 3,50 mètres de profondeur, équipé de deux drains de 4,50 et 7,90 mètres de longueur ; le drain le plus productif étant situé perpendiculairement à l'axe de la vallée.

Ce puits dessert gravitairement le réservoir communal de 80 m<sup>3</sup>. L'eau est traitée par adjonction de chlore dans la bache de pompage avant distribution.

Le captage est muni d'un trop-plein qui rejette les eaux non captées de façon diffuse dans un taillis humide à proximité de la rivière la Sirène.

#### **Localisation du captage :**

Commune de CHAREZIER, au lieu-dit « Sur la Vie Blanche », sur la parcelle n°28 - section D  
 Code BSS : 06044X0029/S  
 Coordonnées Lambert II : X : 860,970 Y : 2185,509 Z : 490 m

#### **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de CHAREZIER devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHAREZIER. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

**Activités réglementées :****⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

**Epandages de fumures organiques et minérales****Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

**Engrais minéraux :**

• Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

**⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapproché sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

**⇒ Pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Bois seront réglementés par arrêté municipal.

Une barrière empêchera l'accès à ces pistes aux véhicules non autorisés.

**⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

**Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHAREZIER, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de CHARCIER et CHAREZIER conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.



## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de CHAREZIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Bois, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
  - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHAREZIER veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

La commune de CHAREZIER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de CHAREZIER tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHAREZIER prévient le directeur général de l'agence régionale de santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHAREZIER.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CHAREZIER :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 16 - AUTORISATION au titre du code de l'environnement.**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Bois, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de CHAREZIER, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAREZIER devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de CHAREZIER en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de CHARCIER et CHAREZIER en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté n°722 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de SOUS LE CROZ (FONCINE-LE-HAUT)

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de SOUS LE CROZ avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté n°723 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DU CHALET (ONGLIERES et LES NANS)

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DU CHALET avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté n°724 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DES SERRETTES (FONCINE-LE-BAS et FONCINE-LE-HAUT)

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DES SERRETTES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°725 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de VOISINEY-SAUVONNET (FONCINE-LE-HAUT)**

**Article 1er :** Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DU VOISINEY-SAUVONNET avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°726 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DU RENVERS DU CROZ (FONCINE-LE-HAUT)**

**Article 1er :** Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DU RENVERS DU CROZ avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°727 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE LA COTE DES NANS (LES NANS)**

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DE LA COTE DES NANS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°728 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DU PETIT CHANET (MONT-SUR-MONNET ET LOULLE)**

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DU PETIT CHANET avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°729 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE COTE MARTIN (CHARENCEY et MOURNANS CHARBONNY)**

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DE COTE MARTIN avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°730 du 3 juin 2010 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DES ECOUTOIS (CHEVROTAINE et SONGESON)**

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DES ECOUTOIS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 773 du 7 juin 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Prénovel – Les Piards**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Prénovel – Les Piards sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Annexe à l'arrêté n°773 du 7 juin 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Prénovel – Les Piards**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de LES PIARDS et PRENOVEL, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Prénovel – Les Piards**.

**Article 2** : Le SIVOM a pour objet :

- 1 - La gestion du patrimoine immobilier commun :
  - Bâtiment Le Rocher à Les Piards.
  - Bâtiment du Duchet - 2, Les Pessettes à Prénovel.
  - **Caserne du centre de première intervention intercommunale (CPI) de Prénovel – Les Piards – , 17, Les Pessettes à Prénovel.**

**2 - La gestion du CPI intercommunal.**

3 - La gestion du groupe scolaire – 13, Les Pessettes à Prénovel.

4 - Le transport scolaire (organisation et fonctionnement).

5 - La gestion du CLSH.

**Article 3** : Le siège du SIVOM est fixé à la mairie de LES PIARDS.

Les fonctions de receveur du SIVOM sont exercées par le comptable du Trésor Public de Morez.

**Article 4** : Le comité du SIVOM est composé de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune, élus par les conseils municipaux des communes et renouvelés à chaque élection municipale.

**Article 5** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6** : Le bureau du SIVOM est composé d'un président et d'un vice-président élus par le comité syndical alternativement issus de chaque commune pour chacun des postes à chaque mandature.

**Article 7** : La contribution des communes aux dépenses du SIVOM est déterminée par convention pour chaque objet énoncé à l'article 2 et par délibération qui fixe le taux de participation de chaque commune.

**Article 8** : La modification des statuts du SIVOM est subordonnée à l'accord des deux communes membres.

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Plan de secours spécialisés canyoning

L'arrêté préfectoral n°2010-714 du 2 juin 2010 abroge l'arrêté préfectoral n°95-525 du 11 mai 1995 portant approbation du "Plan de secours spécialisés canyoning".

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Récépissé de déclaration n° 39-2009-00258 du 26 mai 2010 concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Mignovillard

La préfète du Jura

**donne récépissé à :**

**Madame le Maire  
Mairie  
4 rue de Champagnole  
39250 MIGNOVILLARD**

de sa déclaration concernant la réalisation d'une station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de Mignovillard.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.1.0.</b>	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à <b>600 kg de DBO5 (A)</b> 2° Supérieure à <b>12 kg de DBO5</b> , mais inférieure ou égale à <b>600 kg de DBO5 (D)</b>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 22 juin 2007
<b>2.1.2.0.</b>	<b>Déversoirs d'orage</b> situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier: 1° Supérieure à <b>600 kg de DBO5 (A)</b> 2° Supérieure à <b>12 kg de DBO5</b> , mais inférieure ou égale à <b>600 kg de DBO5 (D)</b>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Capacité nominale : 800 EH (charge moyenne de temps sec)

Niveaux de rejet :

DBO5	25 mg/lou	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NTK	15 mg/l	70%
PT	2 mg/l	90%

Débit moyen journalier (à terme) : 119 m3/j (1,38 l/s)

Débit de pointe (à terme) : 15 m3/h (4,2 l/s)

Un bassin tampon rectangulaire en béton de 150 m3 alimenté par deux déversoirs d'orage, permettra de traiter une partie des effluents par temps de pluie. Il sera équipé d'un système de rinçage automatique par augets basculants.

Les caractéristiques du bassin sont les suivantes:

<b>Caractéristiques dimensionnelles</b>	
Nombre de cellules	1 ou 2
Longueur unitaire	12,5 m
Largeur unitaire	4 ou 8 m
Surface unitaire	50 ou 100 m <sup>2</sup>
Hauteur d'eau moyenne	1,5 m
Volume total	150 m3
Pente du bassin	2,00%
<b>Caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage</b>	
Débit d'alimentation maximum	300 m3/h
Temps de remplissage	0,5 h
<b>Caractéristiques de fonctionnement de l'auget</b>	
Hauteur de chute minimale	2 m
Capacité nominale de l'auget	400 l/m

L'auto surveillance sera la suivante :

→ Un bilan annuel « entrée-sortie » sur 24 h par an pour les éléments suivants : Débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Pt et pH.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Mignovillard où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois..

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mignovillard.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.



Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
le Chef de Service,  
Patrick REBILLARD

## **Arrêté préfectoral n° 1348 bis du 12 octobre 2009 é tablissant la cartographie des cours d'eau dans le département du Jura**

### **Article 1<sup>er</sup> : DELIMITATION DES COURS D'EAU**

Les cours d'eau du département du JURA font l'objet d'une cartographie établie à partir des critères et du protocole figurant en annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 2 : MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE**

La cartographie définie à l'article 1, fait l'objet à chaque fois que nécessaire d'une mise à jour en début d'année N selon les modalités ci-après :

Afin de demander une mise à jour de la cartographie, lorsqu'un cours d'eau a été omis, ou lorsqu'un écoulement figure dans la cartographie mais que ses caractéristiques ne correspondent pas aux critères explicités en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le Service départemental de police de l'eau de la DDEA à l'aide de la fiche figurant en annexe 2, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

Lorsque des modifications de la cartographie sont susceptibles d'intervenir, le Service départemental de police de l'eau établit une synthèse des fiches reçues et traitées l'année N-1 qui est présentée pour avis dans le courant du premier trimestre de l'année N au comité de suivi constitué des partenaires suivants :

- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA)
- Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Office National des Forêts (ONF) Association des Maires du Jura (AMJ)
- Conseil général du Jura
- Chambre d'agriculture du Jura
- Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)
- Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour avis à :

- La Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
- La Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

La cartographie est mise à jour et l'arrêté révisé et publié, le cas échéant, avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N.

### **Article 3 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ISSUE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX EN COURS D'EAU :**

La réglementation issue des articles L 214-1 à L 214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté sauf dans le cas suivant :

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 2, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le Service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 jours suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'ONEMA. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 2.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1 doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 2.

**Article 4 : CONSULTATION DE LA CARTOGRAPHIE**

La cartographie des cours d'eau est consultable sur le site Internet de la DDEA du Jura.

Elle est par ailleurs consultable dans la mairie de chaque commune.

**Article 5 : PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DDEA et notamment sur le site Internet de la DDEA).

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté interpréfectoral N° 258 (COTE D'OR) et N° 201 0-328 (JURA) du 3 juin 2010 portant réglementation temporaire de la circulation au nœud autoroutier A36/A 39****ARTICLE 1 :**

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux de réfection des bretelles du nœud A36/A39 auront lieu :

**Du lundi 7 juin 2010 au jeudi 10 juin 2010 inclus,**

- Réfection de la bretelle Mulhouse/Bourg-en-Bresse (B39F) du lundi 7 juin 19h00 au jeudi 10 juin 2010 17h00.
- Réfection de la bretelle Mulhouse/Dijon (B39G) du lundi 7 juin 19h00 au mardi 8 juin 2010 17h00.
- Réfection de la bretelle Beaune/Bourg-en-Bresse (B39E) du mardi 8 juin 8h00 au jeudi 10 juin 2010 10h00.

Cette planification est prévisionnelle et n'intègre pas d'éventuelles conditions météoro-logiques défavorables.

**ARTICLE 2 :**

Du lundi 7 juin 2010 au jeudi 10 juin 2010, ce chantier pourra également entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire selon les phases et itinéraires de substitution suivants :

- **Phase 1** : Fermeture des bretelles Mulhouse/Dijon et Mulhouse/Bourg-en-Bresse du lundi 7 juin 19h00 au mardi 8 juin 2010 8h00.
- **Phase 2** : Fermeture des bretelles Mulhouse/Dijon, Mulhouse/Bourg-en-Bresse et Beaune/Bourg-en-Bresse du mardi 8 juin 8h00 au mardi 8 juin 2010 17h00.
- **Phase 3** : Fermeture des bretelles Mulhouse/Bourg-en-Bresse et Beaune/Bourg-en-Bresse du mardi 8 juin 17h00 au jeudi 10 juin 2010 10h00.
- **Phase 4** : Fermeture de la bretelle Mulhouse/Bourg-en-Bresse du jeudi 10 juin 10h00 au jeudi 10 juin 2010 17h00.

Les itinéraires de substitution qui seront utilisés pendant la fermeture du nœud A36/A39 seront conformes aux itinéraires de délestage du Plan de Gestion de Trafic de l'autoroute A.36.

**Fermeture de la bretelle Mulhouse/Bourg-en-Bresse :**

Les usagers qui souhaiteront emprunter l'A39 en direction de Bourg-en-Bresse sortiront à Dole Authume (sortie n° 2) sur A36 et rejoindront l'autoroute A39 au niveau de Dole Choisey (entrée n° 6) en suivant l'itinéraire S1.

Pour ne pas surcharger cet itinéraire, on incitera les clients «en transit» à rester sur l'autoroute en suivant la direction de Lyon par A36 et A6. Une signalisation spécifique sera mise en place sur l'autoroute A36 pendant cette fermeture.

**Fermeture de la bretelle Mulhouse/Dijon :**

Les usagers qui souhaiteront emprunter l'autoroute A39 en direction de Dijon sortiront à Dole Authume (sortie n° 2) sur A36 et rejoindront l'autoroute A39 au niveau de Dole Choisey (entrée n° 6) en suivant l'itinéraire S1.

**Fermeture de la bretelle Beaune/Bourg-en-Bresse :**

Les usagers qui souhaiteront emprunter l'autoroute A39 en direction de Bourg-en-Bresse sortiront à Dole Authume (sortie n° 2) sur A36 et rejoindront l'autoroute A.39 au niveau de Dole Choisey (entrée n° 6) en suivant l'itinéraire S1.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux arrêtés permanents relatifs à l'exploitation sous chantier courant, le débit par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

**ARTICLE 4 :**

Par dérogation aux arrêtés permanents relatifs à l'exploitation sous chantier courant, la distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 5 km.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Autoroutes Paris – Rhin – Rhône.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du plan de gestion de trafic, le CRICR Est sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 7 :**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal de :

- messages sur des panneaux d'information spécifiques,
- messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- messages sur des panneaux à messages variables situés sur le réseau routier avant les gares d'entrée sur autoroute (PMVA),
- la mise en place d'affichettes apposées dans les gares de péage de Seurre, Dole-Authume, Besançon Nord et Besançon Ouest sur A36
- messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- communiqué à la presse régionale,

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le directeur de la sécurité intérieure,  
Jean-Louis COPIN

La Préfète du Jura,  
Pour la Préfète et par Délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,  
Gérard PERRIN

**Récépissé de déclaration n° 39-2010-00047 du 29 avr il 2010 concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration de COURLAOUX**

La préfète du Jura

**donne récépissé à :**

**Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de l'Agglomération Lédonienne  
155 rue du Levant  
39 000 LONS LE SAUNIER**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Courlaoux dont la réalisation est prévue sur les communes de Courlaoux, Courlans, Chilly, Frebuans, Messia, Condamine.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p><b>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées</b>, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>→ 1° Quantité de <b>matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</b> ;</p> <p>→ 2° Quantité de <b>matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b>.</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	l'arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

**Le déclarant ne peut épandre les boues de la station d'épuration de Courlaoux sur le périmètre mentionné dans l'étude préalable avant le 26 juin 2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **Courlaoux** où cette opération doit être réalisée et sur les communes de **Courlans, Chilly, Frebuans, Messia, Condamine** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Courlaoux.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le Chef de Service  
Patrick REBILLARD

### Arrêtés relatifs au régime forestier

- Arrêté DDT n° 2010/811 du 17 février 2010 portant modification du régime forestier sur la commune de VERS EN MONTAGNE, signé par Patrick REBILLARD, Chef du SEREF.

- Arrêtés DDT n° 2010/269 et 270 du 5 mai 2010 portant modification du régime forestier sur la commune de PONT DE POITTE pour des propriétés communales et pour des propriétés appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, signés par Patrick REBILLARD, Chef du SEREF.

- Arrêtés DDT n° 2010/304 à 308 du 17 mai 2010 portant modification du régime forestier sur les communes de RYE, SOUCIA, SIROD, LAVANGEOT et ANDELOT EN MONTAGNE, signés par Patrick REBILLARD, Chef du SEREF.

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

### Arrêté préfectoral n° 2010/360 du 8 juin 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charezier

L'original de ce document, signé par M Rebillard, chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt, peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Délégations spéciales de signature du 3 juin 2010 relatives aux produits divers de l'Etat

Laëtitia **POURCHER**, inspecteur du trésor public, Chef de service, reçoit délégation pour signer :

- les délais de paiement dans la double limite de :

- 5000 € et 12 mois pour les produits divers pris en charge dans REP

- les remises gracieuses de produits divers pris en charge dans l'application REP dans la limite de 500€  
- les remises gracieuses de frais de poursuites sur produits divers pris en charge dans l'application REP dans la limite de 500 €

- les non-valeurs sur état (signature des états) inférieures à 300 €

- les actes de poursuite dans la limite de 5000 €

- les déclarations de créances inférieures à 1500 €

- les déclarations de recettes

- les états de prise en charge de frais de poursuite 1.701

En son absence, Jocelyne **HAUDIQUER** et Alain **MOUILLOT** reçoivent les mêmes pouvoirs.

En outre, Mme Jocelyne **HAUDIQUER** et M. Alain **MOUILLOT** reçoivent délégation pour signer les documents suivants relevant du service recouvrement :

- les délais de paiement dans la double limite de :

- 2500 € et 6 mois pour les produits divers pris en charges dans REP

- les remises gracieuses de frais de poursuites sur produits divers pris en charge dans l'application REP dans la limite de 150 €.

Le directeur départemental,  
**Bernard CRESSOT**

## CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR A DOLE

### Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé – année 2010

Un concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé est ouvert au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans cet établissement.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (...), comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un des corps défini par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de poste ou le tampon d'enregistrement à la Direction faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur – avenue Léon Jouhaux – BP 79 – 39108 DOLE cedex.

Les dossiers de candidature seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour le lieu et le déroulement du concours.

Le dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- ✓ une lettre de candidature,
- ✓ un curriculum vitae,
- ✓ les attestations de formation(s) suivie(s),
- ✓ un projet professionnel de Cadre de santé au Centre Hospitalier Louis Pasteur (document écrit de 3 à 8 pages) précisant les motivations du candidats, les principales missions de cadre de santé ainsi que les objectifs professionnels du candidat.

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2009-05-19-014) : 11/02/2010

Publication du concours : 11/02/2010

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 11/09/2009

Date de déroulement du concours : Septembre-Octobre 2010

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 14 juin 2010

Dépôt légal 2<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura